REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

Ville de Castelnaudary

Direction Générale des Services
Service Marchés Publics

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Matière : Commande publique
Sous matière : Marchés publics

OBJET : Prestations de gardiennage d'installations et de matériels de manifestations exceptionnelles et de locaux et bâtiments communaux 2024 à 2026

Décision N°2024-32

Envoyé en préfecture le 09/02/2024
Reçu en préfecture le 09/02/2024
Publié le 16 FEV. 2024
ID : 011-211100763-20240206-DEC202432CP-CC

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Castelnaudary,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-239 du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire et notamment l'Alinéa n°4,

VU le code de la commande publique, notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°

VU le règlement intérieur des procédures adaptées approuvé par délibération n°16 du 26 janvier 2022 : article 7.3.2,

CONSIDERANT que l'accord- cadre de prestations de gardiennage d'installations et de bâtiments est arrivé à son terme,

VU la publicité réalisée dans le Moniteur en date du 15/12/2023 et dans la Dépêche du Midi en date du 06/12/2023,

VU les deux offres reçues et les critères de jugement des offres à savoir le prix des prestations (45%), les moyens (25%), la proposition d'organisation de la prestation (20%) et la fourniture de document type (10%)

VU l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 2 février 2024.

DECIDE :

ARTICLE 1 : de signer avec l'entreprise GLS SECURITE sise 11400 LABECEDE-LAURAGAIS un accord-cadre de prestations de gardiennage d'installations et de matériels de manifestations exceptionnelles et de locaux et bâtiments communaux comportant un maximum annuel de 50.000 €HT.

La durée de l'accord-cadre est d'un an ferme suivie éventuellement de deux reconductions annuelles expresses.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Castelnaudary, le 6 février 2024

VILLE DE CASTELNAUDARY 11 (Aude)

Le Maire,

Patrick MAUGARD